

Commune de CHANGÉ



(Mayenne)

AR_2017_06_083

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

053-215300542-20170627-AR_2017_06_083-AR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/07/2017

Publication : 03/07/2017

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PORTANT INTERDICTION D'UTILISER LES BARBECUES ET TOUT AUTRE DISPOSITIF DE CUISSON SUR LES VOIES PUBLIQUES ET PRIVÉES OUVERTES À LA CIRCULATION DU PUBLIC AINSI QUE SUR LES ESPACES PUBLICS ET LEURS DÉPENDANCES

Le Maire de la commune de CHANGÉ,

VU le code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2, L.2131-1 et suivants,

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2121-1 et L.2122-1 et suivants,

VU le code de la santé publique,

VU le code pénal, notamment son article R 610-5,

CONSIDÉRANT que l'occupation et l'utilisation du domaine public sont soumises à la délivrance préalable d'un titre à cette fin,

CONSIDÉRANT que l'utilisation du domaine public doit se faire conformément à l'affectation d'utilité publique de ce dernier,

CONSIDÉRANT que l'utilisation de barbecue et/ou de tout autre dispositif de cuisson sur le domaine public est de nature à porter gravement atteinte à la sécurité des usagers et des riverains,

CONSIDÉRANT que de telles pratiques génèrent des risques d'incendie et de propagation importants et des situations d'attroupement de personnes dans des lieux inadaptés,

CONSIDÉRANT que de telles pratiques sont également de nature à porter une atteinte grave à la santé et à la salubrité publiques par l'usage de produits alimentaires sans aucune protection particulière sur des espaces qui ne sont en aucun cas aménagés à cet effet,

CONSIDÉRANT que les débris abandonnés sur les voies et les espaces publics constituent un danger pour les riverains, les piétons et les enfants,

CONSIDÉRANT l'augmentation, sans cesse croissante, de ramassage de verres brisés, plastiques et canettes d'aluminium dans certains endroits de la Commune et notamment dans certains lieux ouverts aux enfants,

CONSIDÉRANT que cette situation est de nature à créer des désordres matériels sur le domaine public,

AFFICHÉ
DU 03/07/2017
- ** PÉRENNEL
Maire de CHANGÉ

.../...

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de veiller au respect de la sécurité, de la tranquillité et de l'ordre public, ainsi qu'à l'usage normal des espaces publics ainsi que des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique, et de prescrire toutes mesures nécessaires à cette fin,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du jour où le présent arrêté est devenu pleinement exécutoire, l'utilisation de barbecue et/ou de tout autre dispositif de cuisson est interdite sur les voies publiques ou privées ouvertes au public et espaces publics de la Commune de Changé, ainsi que sur leurs dépendances. Le présent arrêté s'applique également aux alentours de tous les équipements publics municipaux sociaux, éducatifs, sportifs, culturels et scolaires de la Commune de Changé.

ARTICLE 2 : Des dérogations exceptionnelles pourront toutefois être accordées lors de manifestations locales, culturelles, folkloriques ou autres. En pareil cas, l'organisateur de la manifestation devra obligatoirement et préalablement présenter une demande écrite d'autorisation temporaire de barbecue et/ou de tout autre dispositif de cuisson sur les espaces visés à l'article 1^{er} du présent arrêté, auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Changé (Hôtel de Ville 6 place Christian d'Elva 53810 CHANGÉ) en indiquant notamment la nature, la durée, le périmètre de la manifestation, les lieux concernés ainsi que la nature des aliments concernés, les mesures de prévention et de sécurité envisagées ainsi que toutes autres précisions, le cas échéant, demandées par les services municipaux.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 4 : La violation des interdictions ou le manquement aux dispositions des décrets et arrêtés de police sera poursuivie selon les textes en vigueur.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
Monsieur l'agent de Police Municipale,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHANGÉ, le 27 juin 2017



Maire,
Denis MOUCHEL